CAVE TIBI, POPULE!

OU

INSTRUCTIONS

AU TIERS-ÉTAT

Sur le danger de sa position actuelle.

Par un NOBLE *de fraîche date.*

Salus populi suprema lex.

1788.

Case FRC 1675
f MdW 3103

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

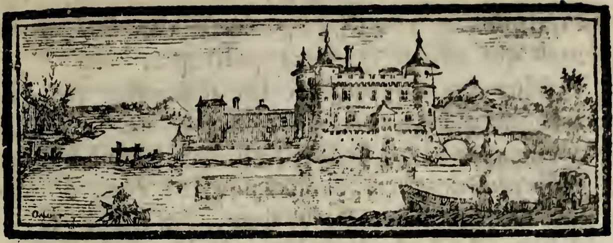

MÉMOIRE

Sur la néceſſité, la juſtice & les moyens de donner la prépondérance au tiers-état, dans l'aſſemblée prochaine des états généraux.

J'USE du droit que le monarque accorde à ſes ſujets, de manifeſter leurs idées ſur la prochaine aſſemblée des états généraux.

Le roi deſire le ſoulagement de ſes peuples.

Le miniſtre cherche les moyens d'opérer cette louable entrepriſe.

Je ſuis perſuadé de ces deux vérités.

Ecrirois-je ſi j'en doutois?

Appuyé ſur ces deux faits fondamentaux, je traiterai cette matiere avec la confiance d'un François qui ne voit que ſa patrie & ſon roi, qui ne deſire que le bonheur de l'une, & la gloire de l'autre; & qui, ſans aucun égard pour aucun préjugé, pour aucun corps, pour aucuns privileges, renonceroit avec joie à ceux dont l'abus l'a revêtu; ſi ce ſacrifice, par ſon

617

exemple, pouvoit couper une des racines du mal qui afflige le corps politique.

Mon premier deſſein fut d'adreſſer cet ouvrage à quelque miniſtre ; mais ne tenant à aucun grand, ne pouvant eſpérer l'appui d'aucun individu de cette claſſe, pour un écrit dont le but eſt de démontrer l'abus, l'injuſtice & le danger de la prépondérance dont elle jouit ; craignant que mes idées ne fuſſent conſidérées comme *les rêves d'un homme de bien*, j'ai pris le parti de l'adreſſer à mes concitoyens par la voie de l'impreſſion. Ils doivent à mon zele de ne pas me juger ſur mon ſtyle, mais ſur les vérités que je vais tâcher de leur rendre palpables. Quand il s'agit du bonheur d'une claſſe auſſi intéreſſante que le tiers-état ; quand il eſt queſtion d'évaluer ſes droits, de faire ſentir ſa dignité ; qu'importent des phraſes bien ou mal compoſées, plus ou moins ſonores ?

Cherchons d'abord à poſer clairement la queſtion.

Je crois ne pas me tromper, lorſque je penſe appercevoir la ſource de l'embarras des finances dans l'entretien continuel d'une maſſe énorme de troupes, que le roi ne peut diminuer, ſans craindre que les puiſſances voiſines dont la milice eſt également permanente, n'envahiſſent le royaume. Je crois la voir encore dans les guerres juſtes ou injuſtes, dans les diſſipations, dans l'incurie des adminiſtrateurs, tantôt infideles, tantôt ineptes, & preſque toujours égoïſtes.

A ces premieres ſources, les unes néceſſaires, les autres accidentelles des malheurs de la nation, ſe joint le torrent des déprédations des financiers,

Case
FRC
1675

de la ruineuſe guerre inteſtine que leurs ſoldats avides, ſous les noms déguiſés de fermiers généraux, de directeurs, d'ambulants, de vérificateurs, contrôleurs, receveurs, gardes, juges par commiſſion, (1) &c. formant en tout une armée d'environ 60 mille hommes, font au meilleur, au plus doux des peuples, en le comprimant de toute part, à l'aide d'un code auſſi barbare qu'eux.

Comme bon François, je deſire que la nation aſſemblée porte aux pieds & ſous les yeux du monarque, les vœux les plus ardents & les obſervations les plus lumineuſes, ſur ces ſources primitives du mal, & ſur tant d'autres cauſes qui le compliquent, telles que la vénalité des offices & de la nobleſſe, de la conceſſion des privileges excluſifs, &c.

Sur les reſſources perfides, offertes dans les temps de criſe par la ferme générale, & ſurtout ſur la néceſſité de ſa deſtruction *déja promiſe;*

Sur l'emploi des revenus immenſes de ces êtres indéfiniſſables, qui ont fait vœu de pauvreté, pour être opulents, & tout ce qui s'enſuit.

Sur la richeſſe & le luxe indécent du haut clergé, & la pauvreté réelle de la claſſe utile des curés, qui ſupportent en même temps & le poids & la fatigue du miniſtere, & la portion la plus accablante de la taxe modique de l'égliſe.

Sur la néceſſité de reſſerrer le pouvoir uſurpé

---

(1) Je les place les derniers dans l'énumération, comme les plus vils de la hiérarchie dévorante de la ferme générale. Grand Dieu! on eſt fâché d'être homme, quand on ſe rappelle que Le....t portoit une figure humaine.

par le ſacerdoce, & de réduire le prêtre à l'état de citoyen de l'empire.

Sur l'utilité d'une réformation dans nos loix civiles, & l'urgente néceſſité d'un nouveau code criminel.

Sur la néceſſité plus urgente encore de la coercition des brigandages des gens de pratique.

Sur le danger des informations ſecretes, qui forment la baſe des déciſions des intendants de provinces.

Sur l'abus révoltant que les hommes puiſſants ont fait & font tous les jours des lettres de cachet.

Enfin ſur les privileges immenſes & décourageants pour le tiers-état dont jouiſſent l'ancienne nobleſſe d'épée, & la nouvelle nobleſſe à prix d'argent.

Le vœu de mon cœur eſt, en un mot, que l'aſſemblée nationale indique, & que le monarque ſaiſiſſe les vrais moyens d'opérer ſans danger, le bonheur permanent du chef & des membres du corps politique; & paſſant ſur tous ces abus & tant d'autres, que les lumieres & l'expérience de notre ſiecle dénoncènt au tribunal de la raiſon, je ne m'occuperai que de la dette nationale, abſtraction faite de ſes cauſes.

Ne vivant plus dans ces ſiecles de barbarie, où, par l'effet d'une politique ténébreuſe & machiavéliſte, il ſuffiſoit qu'un crime fût utile, pour être admis, je poſe pour premier principe que cette dette doit être acquittée, non pas en principaux, ni tout d'un coup, comme l'a remarqué le ſage *Necker*, dans un livre qui

devroit être le bréviaire de tout miniſtre des finances; mais ſucceſſivement & en payant exactement, juſqu'à ſon extinction totale, les rentes conſtituées aux prêteurs.

Convaincu, comme le monarque qui nous gouverne, que, ſi la probité avoit abandonné le reſte des humains, on devroit la trouver à coup ſûr dans le cœur & dans les conſeils des rois (2), je ne mettrai pas même en queſtion, s'il eſt poſſible qu'il exiſte une raiſon de ne pas payer l'intérêt de la dette nationale; & tenant la néceſſité d'y faire face pour un point auſſi certain que ſon exiſtence, je ne m'occuperai que de la maniere dont, par une répartition équitable & proportionnelle, on peut lever ſur les différents membres de l'état, des ſubſides ſuffiſants au paiement de l'intérêt des ſommes dues, aux dépenſes ordinaires, extraordinaires & imprévues, que comporte l'adminiſtration d'un grand empire.

Tout le problême paroît conſiſter en ceci : & dans cette perſuaſion je poſerai quelques principes pour parvenir à ſa ſolution.

§ I.

Premier Principe.

Dans tout corps politique, l'individu qui jouit des plus grands avantages de la ſociété,

(2) Ne ſeroit-ce pas pour s'être écarté trop ſouvent de cette vérité, que nos rois n'ont trouvé que des reſſources ruineuſes dans les moments urgents? Celui qui riſque de perdre tout, eſt-il bien injuſte de vouloir gagner beaucoup?

doit contribuer le plus aux ſubſides néceſſaires à ſa manutention.

§ II.

Second Principe.

Dans tout état civiliſé, l'impôt néceſſaire au maintien de la ſociété, doit porter, autant que faire ſe peut, ſur le ſuperflu du riche, avant de tomber ſur le néceſſaire phyſique du pauvre.

§ III.

Troiſieme Principe.

Celui qui poſſede beaucoup, doit payer beaucoup. Celui qui poſſede moins, doit payer moins. Celui qui ne poſſede rien, doit ne rien payer, parce que ſon induſtrie & ſon travail (baſes de ſon néceſſaire abſolu) ſubordonnés à ſa ſanté & au caprice du riche, peuvent lui manquer, tandis que ſa taxe perſonnelle ſubſiſtera toujours.

§ IV.

Quatrieme Principe.

Dans toute ſociété, où les lumieres de pluſieurs corps ſont à peu près égales, par l'effet d'une éducation à peu près pareille, les excluſions prononcées (3) par le droit ou par le fait,

---

(3) Il eſt peut-être ſage que la nobleſſe ſoit deſtinée au ſervice militaire : mais eſt-il auſſi prudent d'en exclure

étouffent l'émulation, dégradent l'ame dans les ordres frappés de l'anathême exclusif; énorgueillissent les ordres préférés, les rendent contempteurs des citoyens exclus, ambitieux par principes, souvent séditieux, & toujours inquiets.

§ V.

Cinquieme Principe.

S'il existe dans une constitution politique plusieurs ordres privilégiés sans un contre-poids suffisant, il survient des instants, tels que ceux où les besoins & la réforme de l'état deviennent urgents, auxquels ces corporations diverses, oubliant leurs

---

nommément & par une loi écrite, le courage, le mérite & les talents roturiers?

Il est une exclusion de fait aussi dangeureuse, mais bien certainement absurde, c'est celle de ces corps qui donnent la noblesse à la premiere ou à la seconde vie, & qui, par des arrêtés secrets & contraires à leur institution, repoussent de leur sein des hommes, dont plusieurs d'entr'eux étoient les égaux un an, un mois, vingt-quatre heures peut-être auparavant leur admission dans ces corporations.

Que le noble serve exclusivement dans les armées; que le noble ou l'ennobli seuls soient admis dans les cours souveraines; il suit de ces deux exclusions prononcées contre les plebéiens, l'une par l'ordonnance militaire, l'autre exécutée, dans le fait, que l'épée de Mars & le glaive de Thémis seront dans les mains d'une aristocratie héréditaire, transplantée dans la monarchie françoise; il s'ensuivra le danger que ces deux pouvoirs réunis par un intérêt commun, n'ébranlent & peut-être ne renversent le trône, & que le peuple foulé, brisé sous cent sceptres de fer, ne périsse dans la consomption de l'esclavage, ou ne la puisse éviter que par des secousses dont l'idée seule fait frémir un bon citoyen.

prétentions refpectives, & jufqu'à leurs haines invétérées, s'uniffent contre toute loi capable d'opérer le bien de la chofe publique.

§ VI.

Sixieme. Principe.

Ce contre-poids ne peut fe trouver que dans le peuple, & fi cette intéreffante portion de la fociété civile, eft livrée à l'ambition des ordres privilégiés, leur confédération enfantera l'anarchie, qui eft la mort effective de tout gouvernement.

De ces principes découle la conféquence évidente & néceffaire, qu'il eft de l'intérêt des rois & des nations que le peuple ne foit ni avili, ni exténué, & qu'au contraire les rois ne peuvent trop le fortifier contre les ordres privilégiés (4); puifque fans le peuple, il

---

(4) Charlemagne dont l'empire démembré forme aujourd'hui plufieurs royaumes puiffants; cet homme auffi grand dans la paix que redoutable dans la guerre; ce fage, qui marcha toujours entre le double écueil de la puiffance des grands vaffaux, & d'un clergé ambitieux & fanatique, fentit que le feul moyen de les tempérer, étoit d'appeller le peuple aux affemblées nationales.

Charles VII à fon avénement à la monarchie démembrée, enfanglantée par la rage des grands, poffeffeur incertain de trois petites provinces; Louis XIII, qui fut grand par le génie de Richelieu, trouverent le moyen, l'un d'arracher fon royaume à l'Anglois, en créant les communes; l'autre celui de le conferver en les oppofant aux grands comme un bouclier impénétrable.

n'eſt point d'état; puiſque du peuple les rois tirent toute leur puiſſance; puiſque les rois reçoivent plus du peuple, que d'aucune autre claſſe de l'état; puiſque le peuple eſt le plus doux, le moins inquiet & le plus patriotique des ordres de l'état, en un mot le principe vital de toute conſtitution (5).

La loi primitive, la loi fondamentale, la ſeule loi immuable & ſacrée de toute aſſociation civile, eſt donc le bien-être, le ſalut du peuple.

Pour que cette loi puiſſe avoir ſon effet dans la circonſtance actuelle, pour que les ordres privilégiés ne puiſſent exténuer le peuple françois; il eſt donc d'une abſolue néceſſité que la trop grande prépondérance du clergé, de la nobleſſe & des ordres qui ont des privileges, ſoit modérée & contenue, de maniere que l'impôt à établir porte le moins qu'il ſera poſſible ſur le tiers-état, qui forme le peuple dans notre conſtitution.

---

(5) Par une loi barbare, le noble Polonois peut, moyennant une ſomme modique, égorger de ſang-froid le payſan ſerf qui cultive ſes domaines; abſtraction faite (s'il étoit poſſible de la faire) de l'horreur qu'inſpire une loi auſſi infernale; n'en calculons que l'effet politique. Quel eſt-il cet effet? L'état actuel de la Pologne, un état démembré par des puiſſances voiſines, un phantôme de roi, des loix ſans force, des grands convulſivement agités & s'égorgeant entr'eux, un peuple ſans défenſe, en bute aux calamités des guerres inteſtines & étrangeres, & aux horreurs de l'eſclavage. Tel eſt l'effrayant tableau de l'abus de la puiſſance d'un ordre privilégié; tel eſt l'affreux effet de l'aſſerviſſement d'un peuple, dont la ruine a entraîné celle de la conſtitution.

Pour que cette balance soit établie, le tiers-état doit avoir aux états généraux prochains un nombre de voix très-supérieur (6) à la totalité des votants des autres ordres.

Un second moyen d'établir cet équilibre par les représentants du tiers-état, seroit de lui donner pour les choisir la liberté la plus parfaite; il ne faudroit donc pas qu'il fût tenu d'avoir égard aux prétentions des pourvus de dignités, de charges ou d'offices, dont les anciens titulaires auroient pu avoir entrée aux états généraux précédents. Je n'entends certainement pas que l'on dût exclure cette classe du nombre des députés; mais que leurs dignités ou offices ne fussent pas précisement une nécessité de les y appeller.

Le nombre & la liberté du choix des députés étant une fois déterminé, il s'agiroit ensuite de fixer une maniere de donner les suffrages, telle qu'ils fussent à l'abri de tout respect humain & donnés librement, & selon l'honneur, les lumieres & le patriotisme qu'on auroit cherchés dans les députés.

Malgré le soin que l'on pourra mettre dans un choix aussi important, il sera bien difficile qu'un très-grand nombre ne soit dans une dépendance quelconque de la haute noblesse ou du clergé, soit par leurs possessions rurales,

---

(6) Je dis *très-supérieur*, parce que dans le cas d'égalité dans le nombre des députés, il n'est pas douteux qu'il ne s'en trouvât beaucoup, qui, mus par l'espérance des places à la disposition du haut clergé & de la noblesse, pourroient sacrifier l'intérêt du tiers-état à leur intérêt personnel.

ſoit, comme il a été déja remarqué dans la note derniere, par l'expectative des graces & de la protection de ces deux ordres puiſſants.

Le ſuffrage donné à haute voix devant des gens, deſquels on peut eſpérer ou craindre, pourroit donc être gêné.

Le ſuffrage à voix baſſe offre un autre danger plus terrible peut être que le précédent. En effet, ſi le clergé & la nobleſſe s'oublioient au point de chercher & de réuſſir à corrompre un grand nombre de députés du tiers - état n'y auroit-il pas beaucoup plus lieu de craindre que ces deux ordres ne ſubjuguaſſent bien plus facilement le ſeul homme ou le petit nombre de ceux qui ſeroient chargés de recueillir les voix?

Le ſuffrage par la voie du ſcrutin (7) paroît

---

(7) Comme il pourroit arriver que cet ouvrage paſſât ſous les yeux de quelques perſonnes qui ignoreroient la vraie ſignification des termes, *ſuffrage par la voie du ſcrutin*, j'ai cru devoir en donner l'explication par un exemple.

Je ſuppoſe que la nature d'un impôt, ou la maniere de l'aſſeoir forme le ſujet ſoumis à la délibération des états généraux. Par une autre ſuppoſition, je fixe le nombre des votants à deux cents. L'expoſition du ſujet, les diſcours des votants & leurs obſervations étant terminés, on diſtribueroit à chaque député deux boules, ballottes ou corps quelconques, ſuſceptibles d'être cachées dans la main par leur petiteſſe, elles ſeroient chacune d'une couleur différente.

Cette diſtribution finie, on tireroit au ſort la couleur du ſuffrage affirmatif ou négatif. Chaque député, paſſant enſuite près d'un vaſe ou autre meuble, dont l'ouverture ſeroit aſſez grande & aſſez profonde pour cacher la main entiere, y laiſſeroit tomber, ſelon ſon honneur & conſcience, la ballote affirmative ou négative. On vérifieroit enſuite par l'ouverture du vaſe ou du meuble la parité du nombre des ballottes avec celui des votants: cette vérification faite, on vaqueroit

donc être l'unique moyen d'éviter deux inconvénients aussi dangereux. Plus on réfléchit sur cette maniere de voter, & plus il paroît qu'elle est la seule qui doive être adoptée dans cette circonstance, puisque non-seulement elle évite les deux dangers ci-devant prévus, mais que de plus elle peut même prévenir les brigues & les sollicitations.

En effet, il n'y a pas d'apparence que les grands voulussent courir risque de leur argent, ou de l'emploi de leur crédit, avec des députés qui leur vendroient des suffrages, qu'ils pourroient néanmoins donner d'une maniere contraire à leurs promesses.

Il existe un abus monstrueux dans les pays d'états; on y compte les voix de chaque ordre; & dès que deux voix sont réunies, la délibération passe à la pluralité de deux voix contre une. Que résulte-t-il d'un principe d'administration aussi dangereux? Il s'ensuit que tout objet de délibération qui frapperoit sur le clergé ou la noblesse, est bien sûr d'avoir la voix négative de ces deux ordres, *& vice versâ* selon leurs intérêts particuliers, qui d'ordinaire sont communs. Il s'ensuit dès-lors, que se prêtant

---

à la comparaison du nombre des ballottes affirmatives avec les négatives, & le plus grand nombre des unes ou des autres formeroit le vœu de l'assemblée. Enfin pour mettre le député corrompu dans l'impossibilité de prouver par la représentation de la ballotte résidue à son corrupteur, qu'il a opiné de la maniere promise, chaque votant, avant de sortir de l'assemblée, seroit tenu de couler au scrutin celle des deux ballottes qu'il auroit gardée: on procéderoit ensuite à la vérification de la parité du nombre de ballottes résidues avec le nombre des votants, & l'opération seroit achevée.

mutuellement la main, le tiers-état ſe trouve foulé, accablé par leur intelligence intéreſſée.

Ce n'eſt pas une pareille maniere de voter qui peut être reçue aux états généraux; & ſi le miniſtere, ſéduit par les réclamations que pourroient faire ces deux ordres, d'un uſage antique & barbare, faiſoit la faute de l'admettre, il iroit diamétralement contre l'intérêt de l'état.

En effet, ſuppoſons que les ordres privilégiés aient chacun une voix, & le tiers-état la ſienne à l'aſſemblée nationale; ſuppoſons encore qu'il ſoit queſtion d'admettre un ſubſide quelconque tel, par exemple, que l'impôt territorial: il eſt bien clair que tous les grands propriétaires terriens, qui compoſent l'ordre du clergé & celui de la haute nobleſſe, rejetteroient unanimement un impôt qui porteroit ſur leurs immenſes propriétés; il eſt clair que malgré les réclamations du tiers-état, malgré ſa conviction de la conformité de ce ſubſide avec le principe poſé, *qui poſſede beaucoup doit beaucoup contribuer*, la juſtice & la raiſon ſeroient ſacrifiées.

A ces deux voix ſe réuniroient encore celle des privilégiés & nobles nouveaux, dont les fonds terriens ſont très-conſidérables, à ſuppoſer que ces deux claſſes formaſſent une voix à part.

Dès-lors l'impôt qui porteroit ſur les biens en roture, le ſubſide qui fouleroit le peuple déja ſurchargé, ſeroient les ſeuls admis à la pluralité des ſuffrages par ordre: dès-lors le tiers-état ſeroit immolé aux grands; & de cette ſiniſtre opération découleroit la ruine de tout l'état, par la conſomption de l'ordre qui forme la baſe & le principe de vie des autres.

La néceſſité de compter les voix de chaque député, & de multiplier les votants du tiers-état eſt fondée ſur un principe eſſentiel de juſtice, abſtraction faite de l'intérêt même de l'état. Il ſeroit ſouverainement injuſte de donner aux prérogatives le droit de les augmenter, le droit de vivre dans une aiſance apathique ſur les beſoins de l'état, & aux dépens d'une claſſe laborieuſe, dont le fardeau n'eſt déja que trop accablant.

Ce ne ſont ni les titres ni les richeſſes qui doivent donner des loix aux pauvres & aux foibles dans la circonſtance qui ſe préſente; c'eſt l'utilité d'un ordre, c'eſt le nombre d'individus dont il eſt compoſé; ce ſont ſa bonne foi, ſes lumieres qui doivent établir la vraie proportion, pour laquelle il doit coopérer à la ſanction générale de l'impôt.

D'après ce principe, il eſt très-clair que nul ordre n'a un droit plus certain que le tiers-état à la pluralité des ſuffrages, pour la ſanction des ſubſides.

Comparons d'abord ſon utilité avec celle de cette nobleſſe d'épée, qui regardant encore du coin de l'œil ces ſiecles d'erreurs & d'inhumanité, regrette peut-être au fond de ſon cœur ces temps anarchiques, où luttant d'une main contre ſes rois, dont les graces l'aſſerviſſent aujourd'hui, elle preſſuroit de l'autre un peuple eſclave; ces temps où le ſeigneur châtelain couchoit ſans pudeur, une jambe bottée, dans le lit d'une nouvelle mariée, forçoit ſes ſerfs à battre l'eau des foſſés de ſon château-fort, & les contraignoit à cent preſtations cruelles & ridicules,

dont la main-morte eſt un des reſtes déplorables.

Quelle raiſon d'utilité apportera cet ordre pour être préféré au tiers-état ? Dira-t-il que ſon ſang a coulé pour la patrie ? D'accord ſur ce fait : mais ſi la nobleſſe d'épée a fourni les chefs de guerre, ſi par une excluſion révoltante elle ſe perpétue dans le droit de les fournir encore, n'eſt-ce donc pas le tiers-état qui a toujours compoſé & compoſera toujours les armées ? Si la nobleſſe a verſé des ruiſſeaux de ſang pour l'état, le peuple n'en a-t-il donc pas répandu des fleuves, des torrents ? Quelle eſt la proportion du ſang noble & du ſang plébéien qui, dans chaque guerre, teint les mers, inonde les tranchées, les remparts, les champs de bataille ? Je crois calculer bien fort, en ſuppoſant ſix gentilshommes pour mille ſoldats morts dans une guerre quelconque. Cet apperçu ne peut paroître outré, ſi l'on conſidere encore que l'officier eſt exempt d'une multitude de maladies, dont l'abondance dans laquelle il vit, la douceur de ſon ſervice le préſervent, tandis que la modicité de la nourriture, la dureté du ſervice, les fatigues ſouvent outrées du ſoldat, le font périr par milliers.

Mais il eſt encore une autre diſproportion dans le ſervice militaire du tiers-état, c'eſt cette privation de la gloire, ſi chere à tout cœur françois.

Que pluſieurs bataillons entiers ſoient enlevés, enfouis, étouffés par une mine ; que mille grenadiers périſſent ſur une breche ou dans un aſſaut ; qu'un champ de bataille ſoit jonché de dix mille morts : c'eſt un ſang vil

& plébéien : la trompette de la renommée ne fera pas retentir le nom d'une feule de ces victimes de l'état ; mais elle aura grand foin de détailler fcrupuleufement les noms, les furnoms, les qualités du petit nombre de foldats nobles qui auront payé le tribut de leur profeffion : elle pefera jufques fur le détail de la plus légere contufion. Les bleffures feront pour les bleffés des titres aux bienfaits du monarqne ; les enfants des morts auront un droit à fes graces ; rien de mieux, foit : mais un miniftre de la guerre vit-il jamais dans fon antichambre un vieux foldat invalide mendier le prix d'un de fes membres emportés ? Vit-il jamais un plébéien lui demander le prix du fang d'un pere, d'un fils ou d'un frere mort les armes à la main pour la patrie ?

Autre confidération en faveur du tiers-état. Quelles font les foldes refpectives du foldat noble & du foldat plébéien ? Le premier, dans le moindre des grades d'officier, coûte à l'état au moins fept à huit cents livres par an. Il en eft plufieurs qui, dans les premiers & les feconds grades jouiffent en penfions, en gouvernements, en appointements militaires, de foixante, de cinquante à trente mille livres de rente ; & la paye du foldat plébéien monte annuellement à environ cent foixante, cent quatre-vingts livres, y compris l'habillement !

Quel eft donc le talifman au moyen duquel un être libre renonce à fa liberté ? Un être fenfible aux maux embraffe toutes les privations, & vole gaiement au-devant des bleffures & du trépas ; un François, l'être le plus fenfible à l'honneur,

fait

fait vœu de mourir pour une gloire qui, cimentée par ſon ſang, rejaillira ſur ſes commandants ſeuls, & ſera toujours étrangere à lui & aux ſiens. Le cœur ſe ſouleve & bondit en comparant l'étendue, la plénitude des ſacrifices avec la nullité des avantages que la victime en retire.

Le dévouement de l'officier pour la patrie eſt-il auſſi parfait ? Certes, quelle différence ! Oublions pour un inſtant la gloire dont il peut ſe couvrir, & que l'on refuſe au ſoldat ; paſſons ſur l'aiſance dans laquelle il vit ; fermons les yeux ſur le luxe aſiatique qu'il introduit dans les armées, & finiſſons la comparaiſon par la liberté de l'un & la ſervitude de l'autre.

Un paſſe-droit réel ou imaginaire, l'exigeance d'une diſcipline néceſſaire, une parole d'un ſupérieur mal peſée dans le feu du commandement, effarouchent l'honneur bien ou mal entendu du militaire noble : dès-lors ne prenant conſeil que de ſon reſſentiment, il envoie ſa démiſſion au miniſtre pendant la guerre même. Sa réputation, me dira-t-on, en ſouffre : d'accord. Néanmoins hors de tout danger pour ſa vie, il la paſſe tranquillement dans ſes foyers. Mais que le ſoldat plébéien, livré au caprice d'un bas-officier, étonné & enflé en même temps de commander à ſon ſemblable; qu'un ſoldat meurtri, briſé & (ce qui pis eſt encore) avili ſous cinquante ou cent coups de ſabre ; que cet être malheureux dans tous les points de ſon exiſtence abandonne ſes drapeaux ; auſſi-tôt vingt balles meurtrieres font couler ſon ſang ; ou par un rafinement de cruauté, ce ſoldat, ſouvent couvert de cicatrices honorables, pour prix de

ſes ſervices, eſt confondu pour la vie avec ces êtres dont les crimes avérés ont néceſſité la punition déshonorante des galeres.

Réſumant donc la comparaiſon du ſervice des militaires nobles avec le ſervice fourni par le tiers-état, il en réſulte clairement que le ſervice militaire de la nobleſſe françoiſe réunit tous les avantages phyſiques, moraux & pécuniaires; tandis que le tiers-état françois ne trouve dans le ſien ni gloire, ni avancement, ni liberté, ni argent. Il en réſulte, en un mot, que le dévouement du militaire plébéien eſt entier, &, à très-peu de choſe près, gratuit, & qu'il s'en manque immenſement que celui du militaire noble ſoit auſſi parfait, quoiqu'infiniment plus honorable & quoiqu'infiniment plus diſpendieux pour l'état. D'après cette comparaiſon, il ſeroit donc auſſi ridicule qu'injuſte que la nobleſſe d'épée arguât de ſon dévouement pour le ſervice contre un ordre, dont le ſang même inutilement verſé pour lui, arroſe & vivifie les lauriers cueillis par la nobleſſe.

Après avoir écarté l'argument que la nobleſſe d'épée pourroit tirer contre le tiers-état, de ſon dévouement au ſervice militaire, paſſons aux autres motifs qu'elle pourroit alléguer en ſa faveur.

Se fonderoit-elle ſur le nombre qui compoſe ſon ordre? Certainement ſa prétention ſur le nombre ſeroit dériſoire, relativement à la multitude du tiers-état; ceci n'exige pas de preuves.

Seroit-ce en vertu des lumieres que la nobleſſe prétendroit la prépondérance ſur le tiers-état? Diſcutons cette prétention, & obſervons d'abord

que la nobleſſe ne peut diſconvenir que, lorſque dans les ſiecles gothiques, elle faiſoit gloire de ſa craſſe & parfaite ignorance, ce fut le tiers-état qui renouvella, cultiva & conſerva les arts & les ſciences; elle ſera forcée également de convenir que ſes mains ſanglantes & armées d'un gant de fer, ne tracerent jamais un ſeul mot de ces précieux manuſcrits, d'après leſquels l'imprimerie [invention (8) roturiere] a développé les germes, & répandu les modeles du bon & du beau dans tous les genres.

Si donc les arts & les ſciences ſont en honneur aujourd'hui; ſi leur bienfaiſante influence vivifie les différents ordres de l'état; ce n'eſt

---

(8) Les annales de l'imprimerie en attribuent l'invention à *Jean Guttemberg* de Mayence, ouvrier qui, après des premieres tentatives infructueuſes, eut recours à un négociant nommé *Jean Fuſt*, habitant de la même ville; leur ſociété ne put produire que la gravure des caracteres ſur des planches de bois.

Cet art ſeroit peut-être reſté dans cet état imparfait, ſans l'aſſociation que *Guttemberg* & *Fuſt* firent avec *Pierre Schæffer* leur domeſtique, auquel *Fuſt* ſon maître, maria ſa fille: on prétend que *Schæffer*, rebuté par l'embarras de la gravure ſur des planches de bois, imagina d'abord de faire des caracteres mobiles de la même matiere; mais que la difficulté d'une parfaite égalité rendant l'alignement tortueux, & le peu de dureté de la matiere ne leur donnant pas une ſolidité ſuffiſante, *Schæffer*, dont le génie étoit caché ſous les dehors trompeurs de la domeſticité, trouva à force de recherches, l'art de fondre les poinçons dont nous nous ſervons aujourd'hui. Qui auroit jamais penſé que d'une tête ſervile, ſortiroit l'art par lequel les ſciences ſe répandroient d'un pôle à l'autre; l'art qui, *donnant du corps à la penſée*, eſt devenu le plus fort rempart des peuples contre la tyrannie? . . . .

pas à la nobleſſe que nous en avons l'obligation ; ce ſont au contraire des génies plébéiens qui nous les ont conſervés, & des mains roturieres qui nous les ont tranſmis.

Je croirois néanmoins manquer à la vérité, ſi je diſſimulois que la nobleſſe expulſée de ſes châteaux-forts & de ſes donjons, rougit aujourd'hui de l'ignorance dont elle fit ſa gloire pendant tant de ſiecles ! Il eſt même ſorti de cette claſſe, depuis un ſiecle & demi environ, des ouvrages qui lui font honneur : mais pour un Fénelon, ce ſage aimable, pour un Polignac, pour un la Rochefoucault, ce penſeur plus délicat que ſolide, nous avons dans le tiers-état la troupe brillante des Labruyere, des Boileau, des Rouſſeau, des Corneille, des Racine, des Pirrhon, des Moliere, des Regnard, des Quinault, des Voltaire, des Arnaud, des Marmontel, des Clairaut, des Maupertuis, des Baumare, des Geoffroy; & enfin, tous ces hommes dont l'énumération formeroit ſeule pluſieurs volumes : il n'en eſt donc pas moins certain que la maſſe réelle des connoiſſances, le vrai foyer des lumieres & des arts utiles à l'état, ſont concentrés dans le tiers-état ; il n'en eſt donc pas moins certain que quoique le corps de la nobleſſe ait fait un pas vers les ſciences, il s'en faut immenſement que cet ordre ſoit parfaitement purgé de ſes préjugés & de ſes prétentions ridicules & gothiques (9).

---

(9) Le chevalier de R . . . d, lieutenant au régiment de Beau . . . . s, en garniſon à Ch . . . . s, diſoit à qui

Sera-ce aux yeux d'une raiſon éclairée qu'un noble, (je ne dis pas ce noble oiſif qui traîne après lui ſon inutile épée) mais le noble militaire même paroîtra plus utile que ce magiſtrat roturier, dont la vie entiere ſe paſſe dans l'inſipide & toujours renaiſſante néceſſité de s'occuper d'objets non-ſeulement minutieux, mais encore maſqués par les détours multipliés de l'intérêt perſonnel; d'y apporter cet eſprit de juſtice & de diſcernement, qui ne peut être le fruit que d'une étude & d'une application ſuivies, ou d'une expérience conſommée, qui en eſt le réſultat tardif?

Le noble, enfin, croira-t-il que cette juſtice innée, qui ne juge de la valeur réelle, du mérite intrinſeque d'un être, que par ſes rapports d'utilité, doit le mettre au-deſſus de ce commerçant, qui par des ſpéculations ſavantes, appuyées ſur la bonne foi, accompagnées du travail opiniâtre qu'entraîne la connoiſſance des productions du monde entier, le calcul approfondi & raiſonné des intérêts moteurs des puiſſances qui ſe ſont diviſé le globe, aidé du ſeul lévier de ſon immenſe & combinée correſpondance, tantôt pendant la paix, ramene au ſein de ſa patrie les richeſſes & l'abondance; tantôt pendant la guerre, arme & monte ſes propres vaiſſeaux, & marche d'un pas au moins égal avec le noble

---

vouloit l'entendre, qu'il regardoit ſon grade de lieutenant d'infanterie, comme très-ſupérieur à la dignité de chancelier. Une doſe d'orgueil pareille n'eſt pas enfantée par les lumieres; & ſi jamais cet officier brille dans la carriere militaire, je ſerois bien trompé!

militaire dans la carriere du courage, tandis qu'il le laiſſe bien loin derriere lui dans celle de l'utilité ?

Le noble, en un mot, ſe perſuadera-t-il qu'au droit d'égorger les humains ſoumis à une domination étrangere, (apanage antique de ſa caſte) il faut encore réunir le droit affreux de dévaſter nos provinces, en immolant à ſon cupide & ſtupide orgueil nos laboureurs, nos artiſtes, nos manufacturiers, nos manœuvres ? Non, cette prétention ſeroit auſſi cruelle que déraiſonnable; & c'eſt avec un plaiſir bien vivement ſenti que je m'empreſſe à publier que pluſieurs de ſes gentilshommes, qui joignent à une extraction très-ancienne cette vraie nobleſſe qui conſiſte dans les ſentiments d'une ame généreuſe & élevée, s'expliquent hautement ſur la néceſſité de faire participer l'ordre de la nobleſſe à l'impôt d'une maniere proportionnée à ſes moyens. C'eſt à ces vrais nobles que je paie ici le tribut d'éloges que mérite un déſintéreſſement éclairé ; ce ſont ces vrais nobles que je propoſe pour modeles à ceux de l'ordre de la nobleſſe qui pourroient oublier que l'être reſpectable dont le ſang eſt particuliérement voué à la défenſe de l'état, ſeroit le plus inconſéquent des êtres, ſi en même temps qu'il fait vœu de lui ſacrifier ſa vie, il lui refuſoit une contribution pécuniaire. Il y a donc tout lieu de préſumer qu'avec des germes auſſi ſalubres, répandus dans l'ordre de la nobleſſe, ce ne ſera pas ce corps qui ſera le plus récalcitrant pour la ſanction d'un impôt qui l'atteindra en raiſon de ſes immenſes facultés.

Mais peut-on raiſonnablement eſpérer de faire

aſſentir le clergé à des vues auſſi ſages, à des moyens auſſi juſtes? C'eſt ce que ſes prétentions exorbitantes dans tous les temps ne permettent pas de penſer; c'eſt ce que ſon orgueil, qu'on n'a encore pu aſtreindre à ſupporter la dénomination ſeulement d'un impôt, qu'il maſque fiérement du nom *de don gratuit* (10), ne lui permettra pas de faire, ſans de vives réclamations: il ne paroît donc pas douteux que cet ordre, dont l'utilité, toute grande, toute néceſſaire qu'elle eſt, n'eſt pas proportionnée à la dépenſe qu'il coûte à l'état, ne faſſe les plus grands efforts pour maintenir des droits abuſifs, qu'il décore du titre de ſacrés.

Mais la premiere loi ſacrée, dès que Dieu n'a pas parlé (11), eſt la raiſon: la premiere de

---

(10) La capitation inventée ſous Louis XIV porta ſur les têtes des ſujets les plus élevés du royaume; ce monarque qui fit de grandes choſes & commit des fautes encore plus grandes, ne put, malgré tout le poids de ſa puiſſance abſolue, aſtreindre le clergé au paiement de cette impoſition. En vain il eut la foibleſſe originale de faire inſcrire M. le Dauphin ſur le rôle de la capitation, oubliant qu'il dégradoit ainſi la majeſté de l'homme de la nation, & par contre-coup la ſienne. Malgré cet exemple, qui auroit fait rougir le clergé s'il eût pu rougir, il s'eſt maintenu dans l'habitude orgueilleuſe de nommer *don gratuit* la légere portion de l'impôt qu'il paie.

(11) L'évangile, ce livre qu'il faudroit inventer, ſi Dieu ne nous en avoit pas fait le préſent maguifique; ce livre que le clergé ne peut récuſer, malgré l'éloignement ſcandaleux dans lequel il vit de ſes préceptes; ce livre n'a dit qu'un ſeul mot qui aie trait à l'impôt: *rendez à César ce qui appartient à Céſar.* Or, le commandement de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, n'a jamais voulu dire que tel prélat qui jouit ſans fatigues de corps, ſans peines

toutes les relations d'être à être, du ſujet à l'état, de l'état au ſujet, c'eſt la juſtice, c'eſt cette immuable équité que des réactions ſouvent inapperçues, ramenent dans toute conſtitution politique, malgré les efforts en ſens contraires des adminiſtrateurs.

Voyons donc ſi l'impoſition de cet ordre puiſſant eſt contraire à ces regles primitives.

La décompoſition des membres qui forment l'enſemble du corps du clergé devient néceſſaire, lorſqu'il s'agit d'analyſer ſes prétentions; autrement on tomberoit dans l'injuſtice d'attribuer à une partie des vices qui ne regnent que dans une autre.

Les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs en commende, forment une claſſe du clergé ſéculier.

Le corps utile & reſpectable des curés, vicaires perpétuels, prieurs-curés ayant charge d'ames, forment une autre claſſe.

---

d'eſprit, de cent, deux cents mille livres de rentes, ne ſera porté, que pour la forme ſeulement, au rôle des décimes de ſon dioceſe, & que l'étrenne de bonne année de ſa grandeur ſera la quittance de ſon impoſition ſimulée: le précepte de rendre à Céſar ce qui lui appartient, mis ſur la même ligne que celui de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, ne ſignifiera jamais, quelque contorſion que l'on puiſſe faire faire au texte, que la cote impoſée ſur l'orgueilleux ſucceſſeur d'un humble apôtre, doit être répartie ſur les ſucceſſeurs des diſciples auſſi pauvres qu'eux, & pour parler ſans figures, ſur de malheureux curés à portion congrue, trop pauvres la plupart pour ſouſter le miniſtere auguſte & conſolant qui leur eſt confié, de quelques ſecours temporels, au moyen deſquels, leur miſſion prendroit une efficacité dont elle manque le plus ſouvent.

Les chapitres de cathédrales, de collégiales, les ſociétés mi-partiſtes, les chapelains, les poſſeſſeurs d'autres bénéfices, n'ayant pas charge d'ames, forment une troiſieme claſſe du clergé ſéculier.

Le clergé régulier eſt compoſé de moines rentés, & de ceux qui ne le ſont pas.

D'après cette décompoſition, portons le flambeau de l'examen ſur chaque partie ; & commençant par la derniere de l'énumération qui en a été faite, voyons s'il en eſt aucune qui puiſſe prétendre avec juſtice à l'exemption d'un ſubſide que ſupporteroit le tiers-état.

Les ordres mendiants, diſent leurs défenſeurs, (car quelle abſurdité n'a pas eu les ſiens) n'ont point de propriétés ; ils ſe rendent utiles dans les paroiſſes de la campagne.

Je nie la premiere propoſition.

Et en effet les moines mendiants ont des fondations très-nombreuſes, ſouvent même riches; ils ont en propriété au moins leurs enclos, leurs couvents ; quelques-uns même en ont de magnifiques.

Quant à leur utilité dans les paroiſſes de la campagne, je conviens qu'elle a lieu dans les cas très-rares de maladies des curés ou vicaires, dont les paroiſſes ſont voiſines de ces moines.

Mais ces ſervices paſſagers, qui d'ailleurs ne ſont pas gratuits, puiſque les curés les paient, cette utilité momentanée, ne peuvent, aux yeux de la raiſon & de la juſtice, faire un contre-poids à leur oiſiveté habituelle, & il paroîtra toujours étrange qu'un pere de famille laborieux, qu'un malheureux artiſan paie un

impôt rigoureux, tandis que des êtres, dont l'exiſtence eſt un impôt lui-même, ne contribueront en rien au ſoulagement de l'état; tandis que leurs propriétés, tant minces qu'on voudra les ſuppoſer, ne paieront rien! Eh! quoi donc, l'impôt appellé l'*induſtrie*, portera ſur le travail des mains de la partie du peuple, qui n'a que ſes bras pour tout domaine, & ces hommes au cœur de fer, au front d'airain, qui, au nom de Dieu, dépouillent le pauvre & le ſimple de ſa ſubſtance, ne paieront pas une obole; le guêpier dangereux ſera à l'abri de la dent vorace du publicain, & la ruche utile ſera livrée à ſes exactions! Dieu! quel renverſement de principes!

Les moines rentés participent à l'impôt; mais leur taxe eſt-elle proportionelle à leurs richeſſes immenſes? Rendons la juſtice qui eſt due à cette claſſe du clergé régulier; c'eſt par elle que les ſciences dans des temps barbares conſerverent leur germe dans l'Europe; nous lui devons de bons ouvrages dans les ſiecles modernes; il en eſt encore quelques-uns qui ſe rendent utiles par leurs lumieres: mais le gros de la gent monaſtique eſt livré à l'ignorance & paſſe ſa vie dans un état approchant de la végétation.

Il faut encore convenir que quelques ordres de moines rentés, poſſeſſeurs de fiefs nombreux, conſervent un régime très doux envers leurs cenſitaires; mais en général l'eſprit de chicane eſt répandu chez eux: on s'apperçoit que, fiers de leurs archives, ils fondent ſouvent leurs invaſions contre leurs voiſins, ſur des titres dont l'authenticité eſt très-ſouvent conteſtée avec ſuccès.

Le point de vue le plus utile, ſous lequel on peut les conſidérer, eſt celui, où, dans les ſiecles primitifs, alliant le travail des mains à la priere, on les vit conquérir par les défriches une partie de leurs poſſeſſions. Voilà ſans doute un titre reſpectable, & non pas ces chartes ſimulées ou ſurpriſes à la crédulité des peuples & des grands. La charrue, le hoyau ne ſont pas des fraudes pieuſes. Mais la digreſſion m'emporteroit trop loin; réſumons donc & ſans nous occuper plus long-temps des titres de propriété des moines rentés, diſons qu'ils ſont très-riches, diſons qu'ils ont fait vœu de pauvreté, diſons encore que, par la nature de leurs inſtitutions, leurs biens ſont le patrimoine des pauvres; & concluons que de leurs richeſſes, quel qu'en ſoit la ſource, il ſuit que, comme puiſſants en terres, ils doivent proportionnellement contribuer aux dépenſes de l'état, protecteur de leurs propriétés. Concluons de leur vœu de pauvreté que, comme pauvres, ils n'ont droit qu'au plus frugal néceſſaire, & que, comme dépoſitaires du patrimoine des pauvres, un impôt qui les réduiroit à ce ſimple néceſſaire, un impôt ſur-tout dont le montant s'imputeroit exactement chaque année ſur la taxe des claſſes pauvres des laboureurs & des manœuvres, ſeroit conforme à la raiſon & à leur inſtitut même.

Si cet ordre réclamoit contre une opération pareille, ne pourroit-on pas lui répondre avec raiſon : vous vivrez dans la pauvreté de votre état, dans une pauvreté que vous avez choiſie librement : devenus inutiles à la ſociété, vous n'avez pas même le droit d'y vivre pauvrement.

Cependant, en conſidération de la foi publique due à vos engagements, par reconnoiſſance de quelques ſervices rendus à la ſociété par vos fondateurs, vivez; & qu'après votre extinction totale, vos richeſſes abuſives, rendues à la circulation, n'atteſtent plus les fraudes ambitieuſes de vos prédéceſſeurs & le fanatiſme imbécille de nos aïeux.

Tout ſemble donc concourir à prouver la juſtice & la néceſſité d'aſſujettir le clergé régulier à un impôt, qui, le rapprochant de la ſimplicité de ſon inſtitut, vienne à la décharge de la partie foulée de l'état.

Dans le clergé ſéculier, les chapitres de cathédrales, ceux des collégiales & autres bénéficiers ſans charge d'ames, ſont d'une inutilité abſolue.

Leur mauvais exemple devient un poiſon contagieux pour les mœurs, lorſqu'ils montrent, en ſe répandant dans le monde, la difformité des vices, la ſoupleſſe d'intrigues dont un ſéculier qui a quelques principes d'honnêteté rougiroit, & dont la plupart d'entr'eux ne rougiſſent pas.

Mais ils prient Dieu pour effacer les péchés du peuple, dira-t-on, détournent la colere des Cieux : mais, dirai-je à mon tour, n'ont-ils donc pas leurs propres péchés à effacer par leurs prieres? Mais faut-il donc que l'être qui prie vive dans la richeſſe, dans l'abondance & les plaiſirs, pour que la priere prenne de l'efficacité? Mais la priere d'un chapitre exempte-t-elle donc le reſte des chrétiens de prier eux-mêmes?

D'ailleurs, eſt-il donc bien vrai, dans le fait,

que les chanoines prient ? N'eſt-ce donc pas ſous nos yeux que les chapitres riches ſe déchargent du ſoin de chanter l'office ſur des mercenaires ? Quel eſt l'homme qui dans le monde ignore que le plus grand nombre d'entr'eux ne ſe rendroit pas au chœur, pour entendre prier leurs ſubſtituts gagés, ſi on ne leur retranchoit la rétribution manuelle proportionnellement à leurs abſences ? La vraie priere, au reſte, la vraie maniere d'honorer l'Être ſuprême, eſt l'exécution de la loi, du travail, qu'il a faite à l'homme : l'être fainéant, l'être inutile, ſemblable à l'eau ſtagnante, corrompt tout autour de lui, après s'être corrompu lui-même. Il faut donc lui enlever cette richeſſe, qui eſt la cauſe de ſa fainéantiſe & de ſon inutilité ; il faut donc la réduire par un impôt qui, refluant au tréſor royal, en détournera d'autant la ſubſtance des claſſes utiles, laborieuſes & pauvres.

La claſſe des curés, vicaires perpétuels, prieurs-curés, mériteroit ſans doute une exemption totale, ſi l'utilité d'un ſujet pouvoit l'exempter de contribuer à l'entretien du pouvoir qui garantit ſon exiſtence. Mais ce ne feront pas ces êtres utiles & reſpectables qui chercheront à ſe ſouſtraire à l'impôt : cet ordre, le vrai laboureur dans la hiérarchie eccléſiaſtique, foulé comme le laboureur dans la hiérarchie civile, ſe croiroit bien heureux, ſi, pour prix du fardeau du miniſtere de la parole, qu'il ſupporte ſeul & dans toute ſon étendue, on rendoit ſa contribution moins onéreuſe : mais peut-il eſpérer que ſes utiles vertus ſeront priſes en conſidération par les évêques, deſpotes endurcis par

l'orgueil & le luxe, qui, dominants dans la chambre du clergé, n'admettront jamais une répartition équitable, qui leur enléveroit une légere portion de ces revenus immenſes, ſouvent inſuffiſants à leurs ſcandaleuſes profuſions?

L'utilité des archevêques & des évêques, ſe réduit, dans le fait, à trois opérations annuelles, l'ordination des prêtres, la conſécration des huiles, matieres de quelques-uns des ſacrements, & la compoſition d'un mandement contre la chair & les œufs à chaque carême commençant.

L'ordination des prêtres prend à chaque prélat deux jours dans l'année; la conſécration des matieres ſacramentelles n'emporte pas une journée; le mandement du carême eſt ordinairement compoſé par un grand-vicaire, & quelquefois il n'en vaudroit pas moins, ſi le ſujet uſé & rebattu de l'abſtinence des œufs & de la chair pouvoit prêter à l'éloquence, & ne rappelloit pas que celui qui la prêche, l'obſervera moins que perſonne. Paſſons deux jours pour l'ordination, un pour la conſécration des matieres néceſſaires aux ſacrements, quatre, cinq, même ſix pour la la compoſition du mandement quadragéſimal: ce n'eſt pas dix jours d'occupation ſur trois cents ſoixante-cinq; & ces dix jours utiles ſont payés par cinquante, cent, deux cents, trois cents mille livres, & ſouvent plus de rentes: quelle étonnante diſproportion entre la peine & le ſalaire!

Il eſt des évêques dans le nombre, mais par malheur il en eſt peu, qui brillent de toutes les vertus; il en eſt qui, convaincus qu'ils ne ſont que les dépoſitaires du bien des pauvres, exer-

cent éminemment celle de la charité (12); mais il en est, & c'est le plus grand nombre, qui ne desirent un évêché, & qui n'y parviennent que pour résider à Paris, pour suivre la cour, en obtenir, par l'intrigue, de nouveaux bénéfices, & cumuler sur leurs têtes de nouvelles graces. Il en est qui ne desirent de parvenir à la mitre, que pour abandonner l'administration de leurs diocèses à des subalternes chargés de penser, de décider & d'agir pour eux. Et ce sera à un ordre respectable à la vérité dans son origine, mais méconnoissable & dégénéré dans le moment actuel; & ce sera à un ordre dont plusieurs membres, après avoir vécus dans des flots d'or, meurent dans une insolvabilité scandaleuse, auquel il faudra sacrifier le tiers-état, le plus utile (on ne peut trop le répéter), le plus laborieux des ordres du royaume : ce sera à un évêque, auquel la soif inestinguible de l'or fait entasser en même temps abbayes sur abbayes, dettes sur dettes, qui non content de ses immenses revenus & des monceaux d'or soustraits ou retenus à ses créanciers, se livre .... Mais j'arrête ma plume, parce qu'il est des idées & des crimes que pour l'honneur de l'homme on ne doit pas rappeller.

Quelle est l'utilité de cet essaim d'abbés, de bénéficiers simples ? Si dans leur oisiveté, ils se livroient au moins à des études analogues à leur état; si on les voyoit essayer du moins de ressusciter l'art dégénéré de la chaire; si on les

---

(12) Combien l'ordre des évêques compte-t-il dans son sein d'aussi respectables prélats ?

voyoit ſeulement conſerver avec reconnoiſſance la livrée, le ſigne caractériſtique de la mere qui les nourrit avec profuſion, on pourroit peut-être leur pardonner leur luxe : mais l'être noble, pourvu d'un bénéfice, mépriſe l'art & néglige le talent de la parole. Perſuadé qu'il eſt créé d'une autre pouſſiere que le reſte des humains, la prédication eſt le devoir, les vertus modeſtes ſont le partage des eccléſiaſtiques roturiers; il ſe perſuade encore qu'il a le droit d'employer les revenus de l'égliſe, tantôt à des ſuperfluités, tantôt à la ſatisfaction de ſes paſſions & de ſes vices ſcandaleux; il ſe perſuade, ou du moins il agit comme s'il étoit perſuadé que c'eſt à la pourſuite des femmes, à l'ambition de cumuler des bénéfices nouveaux ſur ceux qu'il poſſede, que ſa vie entiere doit être employée; & c'eſt à des êtres pareils qu'on ſacrifieroit les intérêts du tiers-état !

Si l'utilité des ordres, dont l'antiquité offre du moins quelque choſe d'impoſant aux hommes entraînés par l'habitude de l'irréflexion, diſparoît devant les lumieres & l'utile multitude du tiers-état; ſera-ce cette nobleſſe nouvelle & vénale, l'opprobre de la raiſon & la rouille d'un bon gouvernement, qui pourra prétendre d'être ménagée au préjudice de la majeure, de la plus ſaine & de la plus utile partie du royaume? Eh quoi! un être ridicule, qui ne ſert l'état ni dans les armées, ni dans les tribunaux; ce noble, qui dans nos villes, dans nos campagnes, traîne une épée vierge du ſang ennemi, étale avec orgueil les prétentions & les vices de la haute nobleſſe, ſans en avoir ni l'utilité, ni
les

les titres; ce noble, dont le mérite consiste à être né d'un pere ou d'un aïeul qui sacrifia à sa vanité un peu plus ou un peu moins de vingt mille livres; ces êtres qui eux-mêmes, ou du moins leurs peres ou leurs aïeux, ont fondé leur fangeuse fortune sur des déprédations publicaines, oseroient prétendre à une exemption de subside, tandis que l'on écraseroit un ordre dont la surcharge est causée par l'immense multiplication de tous ces petits nobles amphybies, objet du mépris & de la haine de la haute noblesse & de la risée de la roture qu'ils humilient & découragent.

J'ai prouvé que nulle classe du clergé, tant séculier que régulier, que ni la noblesse d'armes & de race, ni la noblesse vénale n'auroient des motifs raisonnables de se refuser à un impôt proportionnel à leurs facultés respectives; j'ai prouvé que l'intérêt de l'état, la premiere des loix, & bien plus encore celui du monarque étoient d'empêcher que par la réunion possible & peut-être déja réelle des ordres de la noblesse & du clergé (13), le tiers-état, déja surchargé, ne succombe sous le poids d'un impôt que la plus petite addition rendroit accablant; je crois avoir indiqué le seul moyen de parer à une confédération aussi funeste, & celui de donner aux

(13) Depuis que les évêchés & les bénéfices *consistoriaux* ou en *commende*, devenus l'apanage de la noblesse, assura à cet ordre l'usufruit de propriétés immenses, il est bien clair que la distinction de la noblesse & du clergé est purement idéale, & qu'elle ne consiste exactement que dans l'habit.

ſuffrages toute la liberté dont un ſuffrage humain eſt ſuſceptible ; mais la tâche de mon cœur n'eſt pas encore remplie, & je croirois être reſté bien en arriere de celle que je me ſuis impoſée, ſi je ne prémuniſſois mes concitoyens du tiers-état contre le change qu'on leur a donné en cherchant à leur faire méconnoître leurs vrais défenſeurs.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans l'examen détaillé de l'inſtant, où les cours ſouveraines ſont devenues les organes du peuple auprès des ſouverains : il ſuffit de remarquer qu'à chaque inſtant où l'ambition miniſtérielle s'eſt efforcée de conduire nos monarques à la puiſſance arbitraire, la nation a trouvé ſes patrons dans les parlements.

Puiſſe mon cœur patriotique devenir inſenſible, puiſſe ſe deſſécher cette main, qui pour la premiere fois prend la plume pour la patrie, ſi ſur cet article il m'échappe un mot dont la conviction ne ſoit profondément inculquée dans mon ame !

J'élague d'abord toutes les inſinuations inſidieuſes qui ont été répandues contre les parlements, & j'obſerve ſeulement que l'intention des miniſtres expulſés (& ce n'eſt pas le moindre de leurs crimes), en autoriſant ces déclamations contre les cours ſouveraines, étoit d'ôter à la nation la frêle & derniere barriere qui réſiſtoit encore à leurs projets de deſpotiſme.

Lorſque l'homme ambitieux & pervers trouve l'homme de bien, qui, fort de ſa propre vertu, ne peut être écraſé ſourdement ; ſemblable au reptile venimeux, le méchant attaque lâche-

ment le talon de l'homme énergique & ferme ; c'eſt ainſi que la haine des miniſtres a déchaîné, contre les cours ſouveraines, des aboyeurs mercenaires qui leur ont fait un crime des impôts immodérés que la rage miniſtérielle, tantôt par adreſſe, tantôt par violence, n'a ceſſé d'accumuler ſur la nation...... *Les parlements vous ont mal défendu, ils ne ſont mus que par leur intérêt perſonnel*, faiſoient crier de toutes parts les miniſtres congédiés aux faiſeurs d'écrits commandés gagés; eh quoi ! parce que des hommes ſe ſeroient laiſſé tromper par les ruſes décevantes miſes en jeu par des miniſtres dont le métier étoit la fauſſeté ; parce que des hommes livrés par état à des occupations tranquilles, auront été intimidés, dans certaines circonſtances, par tout ce que la puiſſance royale a de terrible lorſqu'elle eſt proſtituée dans les mains d'êtres rapaces & vils ; parce que des hommes éclairés & doux auront paru foiblir, tandis qu'ils cherchoient dans leur patience les moyens d'éloigner encore, s'il étoit poſſible, la criſe qui bouleverſe la patrie ! Vous, miniſtres, qui la déſolez, qui l'enſanglantez par des erreurs puniſſables ; vous, adminiſtrateur transfuge, qui regorgez de ſes dépouilles ; vous, grands, la plupart engraiſſés de ſon ſang, vous oſerez leur faire un crime des vôtres : parce que les cours auront bien ou mal réſiſtés aux efforts combinés de la ruſe, de la rapacité réunies à la force, vous accuſerez d'orgueil des hommes dont la ſeule faute eſt de n'avoir pas toujours été au-deſſus de l'homme ! Et quel eſt donc l'ordre de notre conſtitution entiere, auquel il fut plus pardonnable d'avoir

617

de ce noble orgueil, qui part de la conviction intérieure d'avoir toujours desiré, & souvent opéré le bien; d'avoir souffert pour la nation; de l'avoir réintégrée dans le plus magnifique de ses droits, celui de s'assembler autour de son souverain; d'avoir renversé le mur d'airain qu'un visiriat monstrueux dans une monarchie tempérée, s'efforçoit de cimenter entre la nation & le monarque (14); d'avoir amené par le sacrifice *souffert* en partie de leur état, de leur liberté, & par le sacrifice offert de leurs têtes, la cessation d'une série indéfinie d'impôts & d'emprunts ruineux, qui auroit en peu de temps (si déja elle ne l'est) rendu la plaie de l'état incurable; d'avoir enfin généreusement renoncé à la flatteuse prérogative de l'enrégistrement, dès l'instant que ce contre-poids confié à leurs mains, leur a paru trop foible contre le torrent des déprédations ministérielles : tels sont les faits qui doivent frapper tout esprit non prévenu ; tels sont les motifs de la reconnoissance que la nation ne peut sans injustice refuser aux cours souveraines; tel est le gage assuré que le salut du peuple formera le vœu unique de ces corporations à l'assemblée des états-généraux, & qu'elles concourront à saisir les vrais moyens de lui donner la prépondérance que l'intérêt général exige dans la circonstance actuelle.

(14) Le seul homme qui ait vu, qui ait voulu le bien, & qui en auroit fait bien davantage dans un poste ministériel où il fut toujours comprimé par l'envie & la gêne, sentit la nécessité de cette correspondance, & chercha à la créer par l'établissement des assemblées provinciales. Mais le ministre ambitieux, le ministre cupide isole le maître pour se mettre à sa place.

FIN.